CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT NO. R-222-2023

Règlement R-222-2023 concernant la tarification pour le dépôt des matières résiduelles au lieu d'enfouissement en tranchée pour l'exercice financier 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité opère son propre lieu d'enfouissement en tranchée, lequel sert à l'enfouissement des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des matières résiduelles est encadrée par des normes précises et exigeantes ;

CONSIDÉRANT les coûts associés au respect de ces normes par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère madame Shawna Doucet lors de la séance ordinaire du conseil du 5 décembre et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

PAR CONSEQUENT, il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement R-222-2023 concernant la tarification pour l'enfouissement des matières résiduelles au lieu d'enfouissement pour l'exercice financier 2024 en tranchée tel que présenté.

Le règlement se lira donc comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TARIFICATION

Afin de pourvoir au paiement de tout ou partie des dépenses engagées par la Municipalité pour le lieu d'enfouissement en tranchée, il est imposé et sera prélevé les tarifs suivants de toute personne qui dépose des matières résiduelles au lieu d'enfouissement en tranchée :

Descriptif	Tarif
Disposition de matières résiduelles d'origine domestique	0 \$ / m ³ avec preuve de propriété ou de domicile sur le territoire de la Municipalité
	25 \$ / m³ sans preuve de propriété ou de domicile sur le territoire de la Municipalité
Disposition de matières résiduelles d'origine industrielle, commerciale ou institutionnelle	25 \$ / m ³
Disposition de matériaux de construction ou de débris de démolition	25 \$ / m ³
Disposition de carcasse d'animaux	0 \$ / carcasse d'animal avec preuve de propriété ou de domicile sur le territoire de la Municipalité
	5 \$ / carcasse d'animal sans preuve de propriété ou domicile sur le territoire de la Municipalité
Dépôt pour fins de disposition d'un véhicule	200 \$ /véhicule

Lorsqu'un tarif est exprimé en mètre cube, le volume réel déposé est arrondi au mètre cube le plus élevé.

ARTICLE 3 MODALITÉS

Toute personne doit, à son arrivée au lieu d'enfouissement en tranchée, s'identifier au personnel de la Municipalité en déclinant son nom, l'adresse de son domicile, la nature et l'origine des matières résiduelles dont elle souhaite disposer.

Toute personne qui souhaite bénéficier de la gratuité du tarif de disposition des matières résiduelles d'origine domestique doit, pour pouvoir bénéficier de cette gratuité, présenter une pièce d'identité reconnue établissant son nom et l'adresse de son domicile sur le territoire de la Municipalité ou encore son nom et l'adresse de la résidence ou de l'unité de logement dont elle est propriétaire sur le territoire de la Municipalité.

Les pièces d'identités reconnues sont les suivantes :

- 1) Permis de conduire valide démontrant qu'elle est domiciliée sur le territoire de la Municipalité ;
- 2) Un compte de taxe émis par la Municipalité pour l'exercice financier en cours, au nom de la personne, démontrant qu'elle est propriétaire d'une résidence ou d'une unité de logement sur le territoire de la Municipalité ;
- 3) Un bail, valide à la date du dépôt, démontrant auquel est partie la personne, démontrant qu'elle est locataire d'une résidence ou d'une unité de logement sur le territoire de la Municipalité;
- 4) Une facture émise pour une période n'étant pas antérieure aux 90 jours précédant le dépôt, par une entreprise de services publics (ex. électricité, téléphonie, internet), démontrant qu'elle reçoit de tels services à une résidence ou une unité de logement sur le territoire de la Municipalité.

Les tarifs imposés par le présent règlement sont payables préalablement au dépôt, en argent comptant ou par tout autre mode de paiement (ex. débit, crédit) pouvant être mis en place par la Municipalité.

En cas d'impossibilité, pour la Municipalité, de percevoir le paiement préalablement au dépôt, les tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cet effet par la Municipalité.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

La Municipalité refuse le dépôt de toute matière résiduelle au lieu d'enfouissement en tranchée dans les cas suivants :

- 1) La disposition de telle matière résiduelle dans un lieu d'enfouissement en tranchée est contraire à toute loi ou règlement applicable à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée ;
- 2) Dans le cas où il s'agit d'un véhicule, ce dernier contient des déchets ou encore une batterie, de l'huile, de l'essence ou toute autre substance similaires ;
- 3) La personne requérant le service refuse de fournir son nom, son adresse, la nature ou l'origine des matières résiduelles dont elle souhaite disposer.

ARTICLE 5 APPLICATION

Le conseil décrète que la tarification s'applique à partir du 1er janvier 2024.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Myriam Jolleur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

> Avis de motion : 5 décembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 5 décembre 2023

Adoption du règlement : 7 décembre 2023

Avis d'entrée en vigueur : 8 décembre 2023

Myriam Lafleur

Directrice générale adjointe, greffière-trésorière

Annexe A Tarification et conditions de disposition au LEET

Les images suivantes sont données à titre indicatifs seulement :

		Volume (m³)	Coût (\$)
Remorque 1 essieu		1.0 m³	25 \$
Remorque 2 essieux	60	2.0 m³	50 \$
Camionnette		2.0 m³	50 \$
Camion 6 roues		8.0 m³	200 \$
Camion 10 roues		10.0 m³	250 \$